

Sec. 9, amendée. **3.** A la suite de la neuvième section du dit acte les mots suivants seront ajoutés: " et avant de payer et liquider tels dividendes annuels des profits de la dite compagnie, et sur tels dividendes, la dite compagnie aura le droit de garder et retenir un fonds spécial et de réserve pour subvenir à toute acquisition et construction, de bateaux-à-vapeur, et aux dépenses et améliorations des bateaux-à-vapeur de la dite compagnie, dont un état intelligible sera soumis et gardé par les directeurs de la dite compagnie pour faire partie des minutes et des délibérations."

Fonds de réserve pour acheter des bateaux à vapeur.

Sec. 10, amendée. **4.** Après le dernier mot "transport," de la dixième section du dit acte, les mots suivants seront ajoutés, " et pourvu que le dit cédant ne puisse transporter, céder et aliéner toute ou aucune partie de toutes telles actions par lui inscrites, qu'après avoir payé à la dite compagnie toutes et telles sommes de deniers qu'il pourra lui devoir soit pour toutes ou partie des actions par lui inscrites et qu'il se trouverait devoir lors de tel transport, cession et aliénation, ainsi que toutes sommes de deniers qu'il se trouverait devoir à la dite compagnie par anciens comptes, billets promissoires et autrement."

Les dettes dues à la compagnie seront payées avant le transport des actions.

Acte public.

**5.** Le présent sera censé acte public.